

(...)

grossie audict
santussans

Pactes de mariage, petit, de santussans

Au nom de dieu soict l **an mil six cens soixante quatre** et le **huictiesme** jour du mois de **septembre** apres midy soubz le regne de nostre souverain et tres chrestien prince louis quatorze du nom par la grace de dieu roy de france et de navarre au lieu de **varenes** viscompté de

.....

ii.c. iii.

villemur dioceze bas montauban et seneschaucé de toloze, pardevant moy no(tai)re, establys en personne **fluran et pierre petitz pere et filz maistres arquebuziers** dudict lieu **de varenes** d()une part et madonne **jeanne de capderran vefve de michel santussans marchant** et **marie de santussans sa filhe** legitime et naturelle et dudict feu santussans **rezidantes** audict lieu **de varenes** d()autre, lesquelles parties de gré sur le mariage traité entre lesdictz **pierre petit filz puisnay** et marie de santussans que moyenant la grace de dieu s()accomplira, ont faictz et passés les pactes suivans, en premier lieu qu()ilz seront conjointz en mariage et solemnizeront icelluy suivant les constitutions de sainte mere esglize catholique et apostolique romaine dont ilz font proffession a la premiere et seule requizition de l()une ou de l()autre les bans publiés et legitime empechemant cessant pour le support des charges duquel mariage ladicte de capderran a donné et constitué

.....

en dot et verquiere a lad(ite) marie de santussans sa filhe et par consequand audict petit fucteur espoux pour tous droictz paternels et maternels sçavoir est la somme de trois cens livres t(ournoi)z, laquelle somme de trois cens livres ladicte de capderran promect et

sera tenue de payer audictz fucteurs espoux dans quatre années prochaines a compter des huy sans intherest, et receue que lad(ite) somme soict par ledict petit filz icelluy sera tenu de la reconnoistre et assigner]sur[a ladicte marie de santussans sa fucteure espouze, sur tous et checuns ses biens presans et advenir pour luy estre randue et restituée ou autres a quy il appartiendra le cas y escheant avec le droict d()augmant quy est moityé moingz des sommes de deniers suivant les uz et coustumes du()presant pays de languedoc et celles de villemur, selon lesquelles les parties declarent faire les presans pactes et entendre estre telles assavoir que la femme predecendant le mary icelluy dem(e)ure jouyssant pendant sa vie des cas dottaux de la femme, et au contraire le mary

.....

ii.c. iiii.

predecendant la femme icelle a option de repetter sa dot avec ledict droict d()augmant duquel augmant elle jouyt aussy sa vie durant ou bien en laissant l()un et l()autre de prendre pension et entretien sur les biens du mary tant que dem(e)ure vefve soubz son nom suivant sa qualité et portéz desdictz biens, et outre ce luy appartiennent toutes ses robes bagues et joyaux d ou qu()iceux luy ayent este donnez, finalement a ledict petit pere a la très humble priere et suplication dudict pierre son filz puisnay quy s est mis en l estat deub esmancipé et tiré icelluy hors de sa puissance paternelle avec plain pouvoir et faculté de contracter travailler et negotier a son proffict et utilité particuliere estre en jugemant et dehors tant en demandant que deffandant & faire tous les actes qu'une personne libre peut et doit sans que son intervention y soict requize, ny que ses autres enfans puissent rien prethendre aus proffictz et aquestz qu()il pourra faire a l()advenir luy donnant sa benediction a la rezerve de l()honneur et respect qu()il luy doit, et affin que le

.....

presant contract de mariage en tant que contient]~~donation~~[esmancipation soict d()autant plus efficace et ne puisse estre

revoque en doubte lesdictz petitz pere et filz
ont vouleu et consanty, veulent et consantent
qu icelluy soict insignué et registré en toutes
courtz que bezoing et requis sera, sy que
pour faire les requizitions et declara(tions)
a ce necessaires, mesmes comme il n()y est
intervenue aucun dol fraude ny deception
ont faictz et constitués leurs procureurs et
adocatz les procureurs et advocatz
postulans ausdictes courtz premiers requis
avec promesse de ne les revoquer ains
rellepvver indempne des charges de procuracion
et a tenir ce dessus ainsy stipulé par les
parties icelles checune pour ce quy la conserne
ont obliges tous leurs biens presans et
advenir qu()ont soubzmis aux rigueurs de
justice avec les renontiations requizes
et l()ont juré a dieu par seremant presans
pierre petit filz ayné dudict fluran frere
dudict futeur espoux, jean et pierre
santussans freres de ladicte fucteur
espouze, jean darcy maistre chireurgien

.....
ii. c. v :

beau()frere, pierre boudy cousin d()icelle fucteur
espouze, m(aîtr)e anthoine planchu praticien
de rabastens, estienne bourdet praticien
de villemur]sig[et /pluzieurs/ autres parens et amis
des parties signés ceux quy sçavent avec
pierre custos notaire a villemur requis

Petit Duilhé, prestre

Santussans J. Darcy

Planchut, p(rese)nt Bourdet

Custos, not(aire) r(oyal)